

COMITE D'ART URBAIN
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Juin 2019

PREAMBULE

L'implantation d'œuvres d'art pérennes en espace public sur le territoire de la Ville de Bruxelles mérite une gestion particulière qui doit permettre leur mise en valeur au profit de la viabilité urbaine.

Par ailleurs, la dimension artistique des interventions au sein de l'espace public appelle une réflexion dynamique et prospective, en vue de définir une approche cohérente pour l'appréciation des projets futurs.

Dans ce cadre, afin d'assister la Ville à réaliser cet objectif, un comité technique spécialisé en la matière a été constitué le 26 juin 1996.

ARTICLE 1 : dénomination

Le Comité est constitué sous la dénomination « Comité d'Art Urbain » ou « CAU ».

ARTICLE 2 : missions du CAU

Le CAU est un organe d'avis. Il soumet des propositions au Collège des Bourgmestre et Echevins afin de développer l'installation d'œuvres d'art contemporaines pérennes dans l'espace public, liées spécifiquement à un lieu particulier et qui se prêtent à la médiation. Il remet un avis sur toutes les questions liées aux œuvres d'art contemporaines pérennes dans l'espace urbain.

1. Le CAU a pour missions de base :

- 1.1. Définir pour la Ville de Bruxelles une approche dynamique et cohérente en matière d'implantations d'œuvres d'art pérennes en espace public ;
- 1.2. Emettre des propositions à la Ville sous forme de projets concrets d'implantations d'œuvres d'art pérennes en espace public ;
- 1.3. En lien avec les deux points précédents, examiner l'opportunité de l'acquisition et de l'implantation d'œuvres d'art pérennes dans l'espace public en fonction des demandes des cabinets et autres demandes particulières (arts plastiques urbains ou autres) ;
- 1.4. Accompagner le/les processus des contrats de quartier en ce qui concerne les œuvres d'art pérennes dans l'espace public : choix de procédure de marché public, jury pour le choix de l'œuvre et participation au comité d'accompagnement ;
- 1.5. Veiller à inclure l'art public et/ou design dans le cadre d'aménagements de l'espace public via les concours / appels à projets ;
- 1.6. De ce fait, le CAU émet un avis circonstancié sur :
 - Les projets des cabinets relevant de l'art public pérenne ;

- Les projets BD et Street Art avec un impact significatif sur le paysage urbain que ce soit par leur superficie, ou leur lieu d'exposition ou encore le type d'intervention. Les autres projets BD et Street Art seront communiqués pour info au CAU et ne nécessiteront pas un avis ;
- Les propositions externes à la Ville d'acquisition et d'implantation d'œuvres d'art dans l'espace urbain ;
- L'intégration optimale d'œuvres d'art existantes ou à créer lors de nouveaux aménagements de l'espace public avec ou sans permis d'urbanisme ;
- La protection des œuvres d'art, notamment lors de travaux à proximité de celles-ci, concernant des chantiers de voiries ou de bâtiments ;
- Tout projet d'enlèvement d'œuvres d'art existantes ;
- La particularité de l'entretien et de la restauration d'œuvres existantes (les aspects techniques et esthétiques des matériaux) ;
- Toute question pouvant être soulevée en matière d'œuvres d'art plastique et s'inscrivant dans un cadre événementiel.

Les avis émis par le CAU sont transmis au demandeur : artiste, association, département de la Ville, cabinet,

2. Le CAU remet un avis dans le cadre de la communication sur l'art en espaces publics développée par les cabinets de l'Urbanisme et de la Culture :

Organisation de colloques, rédaction de publications, visibilité sur le web, vision pour un parcours, cartographie, médiation, ...

Ce travail de communication pourrait faire l'objet d'un subside complémentaire (ex. construction d'un site web).

3. Missions ponctuelles d'évaluation :

1^{ère} année : auto-évaluation sur le fonctionnement du CAU

3^{ème} année : évaluation de fin de mandat

Afin de réaliser au mieux ses missions :

- Le CAU reçoit, si nécessaire, le demandeur, les représentants des cabinets ou les services de l'administration de la Ville : espaces publics, planification, culture, travaux de voirie, contrats de quartier, etc. ou des institutions partenaires ;
- Il demande l'avis des autres services de la Ville.

ARTICLE 3 : composition du CAU

Le nombre des membres est fixé à 13. A l'exception de la présidence et dans la mesure du possible, il sera respecté une parité de genre (minimum 1/3) et linguistique.

Types de profils :

- 2 profils académiques (professeur, historien de l'art, sociologue, ...)

- 2 artistes
- 2 architectes / paysagistes
- 2 représentants d'une institution artistique sur le territoire de la Ville (directeur, programmateur culturel, représentant désigné, ...)
- 3 experts (critique d'art, journaliste, curateur, ...)
- 1 membre du cabinet de l'Urbanisme en charge des œuvres d'art pérennes dans l'espace public
- 1 membre du cabinet de la Culture

Il n'est pas possible de créer plusieurs commissions artistiques pour des raisons d'organisation et de frais de fonctionnement.

Dès lors les compétences suivantes seront intégrées si possible dans les profils des membres du CAU : design urbain, lumière, fresques BD, Street Art, ...

Si toutefois, le CAU ressent le besoin d'un avis complémentaire pour un projet spécifique, il peut convier un expert lors des réunions CAU.

Les membres du CAU sont désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Chaque désignation se fait sous réserve d'acceptation par l'intéressé.

Le Collège peut à tout moment, pour des raisons de fonctionnalité, modifier la composition du CAU.

ARTICLE 4 : durée d'un mandat

Le CAU est mis en place pour une durée de 3 ans. Il peut être dissous en tout temps par simple délibération du Collège.

Les membres qui voudraient être déchargés de leur mission en informeront en temps opportun l'Echevin.e de l'Urbanisme par mail ou par pli recommandé adressé au cabinet.

ARTICLE 5 : fonctionnement des réunions du CAU

Le CAU se réunit chaque fois que le besoin se fait sentir, avec l'accord de l'échevin.e de l'Urbanisme, en principe 1x par mois (réunions exceptionnelles possibles) sur invitation par le.la secrétaire du CAU.

Le CAU peut siéger régulièrement dès que 7 membres, dont le.la représentant.e du cabinet de l'Urbanisme, ou en son absence, le.la représentante de l'Echevin.e de la Culture, sont présents.

Les décisions, quant aux avis à émettre, sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du.de la président.e ou de celui.celle qui le.la remplace est prépondérante.

Le CAU émet un avis unanime sur un projet.

Le.la secrétaire ne dispose pas du droit de vote. Il.elle n'est pas membre du CAU.

Les membres sont convoqués au plus tard 15 jours calendrier avant la date prévue. La convocation contient les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal transmis aux membres pour approbation.

ARTICLE 6 : réunions préparatoires sans les cabinets

Des réunions préparatoires (sans les cabinets) précèdent les réunions du CAU (avec les cabinets) afin que les membres puissent débattre des projets et ainsi rendre les réunions du CAU plus efficaces.

Elles doivent se dérouler dans un local au centre administratif de la Ville de Bruxelles en présence du/de la secrétaire du CAU.

Elles peuvent se tenir juste avant la réunion du CAU ou éventuellement à un moment à la convenance des membres.

ARTICLE 7 : présidence et secrétariat

Le CAU est présidé, par délégation, par le/la représentant.e de l'Echevin.e de l'Urbanisme et, en son absence, par le/la représentante de l'Echevin.e de la Culture.

Le CAU dispose d'un.e secrétaire relevant du département Patrimoine public de la Ville de Bruxelles.

Le/la secrétaire établit un procès-verbal de chaque réunion tenue aussi bien pour les réunions préparatoires que les réunions du CAU. Il/elle acte dans ce procès-verbal, sous sa propre responsabilité, les noms des membres présents, afin de vérifier l'exactitude de la liste de présence.

ARTICLE 8 : jetons de présence

Les membres (à l'exception des agents liés à la Ville par les liens d'un contrat de travail et les agents statutaires de la Ville. Cette exception ne s'applique pas au corps enseignant ni aux asbl sauf si elles sont subsidiées par la Ville) bénéficient de jetons de présence de l'ordre de 80 EUR (TTC) par membre et par réunion (réunions préparatoires et réunions du CAU).

Aucun autre défraiement n'est prévu.

Les jetons de présence sont liquidés chaque année, au début de l'année qui suit l'année concernée, après la remise par le membre au secrétariat du comité, d'une déclaration de créance indiquant le montant à payer et sur base des listes de présence contresignées par le/la secrétaire.

Toutefois, le nombre global de jetons de présence qui peuvent être réclamés à la Ville est estimé en fonction de 24 réunions maximum par exercice budgétaire, ce qui comprend à la fois les réunions préparatoires et les réunions du CAU.

ARTICLE 9 : décision du Collège

Au moment du passage d'un dossier au Collège, un représentant du CAU peut, sur demande spécifique du Collège, venir présenter le projet aux Bourgmestre et Echevins.

En cas de refus d'un projet, le Collège explique sa position.

ARTICLE 10 : lieu des réunions

Le CAU se réunit en principe au cabinet de l'Echevin.e de l'Urbanisme au centre administratif mais peut toutefois siéger, à la demande du.de la président.e ou de la majorité des membres, avec l'accord de l'Echevin.e de l'Urbanisme, en tout autre lieu de la Ville de Bruxelles.

ARTICLE 11 : adresse du CAU

Toute correspondance concernant le CAU doit être adressée exclusivement au secrétariat du Comité d'Art Urbain :

Ville de Bruxelles – Département Patrimoine Public – Cellule Patrimoine historique – Boulevard Anspach, 6 - 1000 Bruxelles.